

Étude de cas
Dernière mise à jour en mars 2026

ACCORDS BILATÉRAUX

L'objectif principal d'un accord bilatéral est de fournir un cadre juridique pour la coopération bilatérale volontaire conformément à l'article 6.2, par exemple en ce qui concerne la réalisation des ajustements correspondants pour les transferts de résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI). Les accords bilatéraux peuvent prendre de nombreuses formes différentes. Ce document présente diverses études de cas afin de mieux comprendre les différentes formes de coopération bilatérale qu'un pays peut envisager dans le cadre de son engagement au titre de l'article 6.

Mécanisme de crédit conjoint du Japon

[Le mécanisme de crédit conjoint \(JCM\) du Japon](#) est un mécanisme bilatéral de crédit de compensation basé sur des activités d'atténuation, opérationnel depuis 2013 et considéré comme un précurseur en matière de démarches concertées. Il convient de noter que bon nombre des conditions requises ont été établies à l'époque du Protocole de Kyoto, avant l'Accord de Paris, et sont intégrées dans les règles et lignes directrices du JCM. Ce modèle de coopération bilatérale est principalement axé sur l'échange de technologies, permettant aux pays partenaires d'utiliser le JCM comme une plateforme pour introduire, tester et mettre en avant des technologies à faible émission de carbone.

Contenu des accords bilatéraux

Le JCM a établi plusieurs documents (par exemple, des règles, des lignes directrices, des méthodologies) afin de définir ses exigences en matière de démarches concertées. Les parties participant au JCM s'engagent à se conformer à ces exigences en signant un document bilatéral, généralement appelé « accord bilatéral ». Cet accord constitue un engagement formel des parties concernées à respecter les règles et lignes directrices stipulées par le JCM, garantissant ainsi une approche standardisée et transparente des démarches concertées au sein du mécanisme.



Intégrité environnementale

Le Japon fixe les exigences suivantes pour garantir l'intégrité environnementale¹:

- Les niveaux de référence doivent être fixés en dessous des niveaux de Cours normal des Affaires (CNA), une pratique de longue date dans le cadre du JCM. L'application de facteurs par défaut conservatifs est également encouragée.
- Pour l'évaluation de l'additionnalité, le niveau ou la trajectoire d'émissions de référence le plus probable est estimé. Dans ce contexte, l'additionnalité est définie comme un scénario dans lequel les émissions du projet sont inférieures à ce niveau de référence.
- Identification de toutes les émissions de gaz à effet de serre (GES) pouvant être attribuées de manière significative et raisonnable aux projets du JCM. Même si elles dépassent les limites du projet, la prise en compte des fuites est requise.
- Un taux d'actualisation pour les annulations, ainsi que des exigences détaillées en matière de MRV, doivent être appliqués.
- Il est interdit aux parties d'utiliser les projets d'atténuation enregistrés au titre du JCM pour tout autre mécanisme international d'atténuation du changement climatique.
- Les projets JCM doivent également contribuer au développement durable, conformément aux objectifs de développement durable.

Activités éligibles

Dans le cadre du JCM, [diverses activités](#) sont actuellement considérées comme éligibles, notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la gestion des déchets, les transports, les efforts visant à réduire les émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts REDD+ ainsi que la conservation, la gestion durable et l'amélioration des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (REDD+), ainsi que la récupération et la destruction des gaz fluorés.

Méthodologies éligibles

Pour chaque partenariat relevant du JCM, un comité mixte est mis en place, composé de représentants des deux parties à l'accord bilatéral, chargé du fonctionnement et de la gestion de la coopération dans le cadre du mécanisme. Pour lancer l'enregistrement d'un projet JCM, le participant au projet doit d'abord soumettre une note d'idée de projet au comité mixte. Une fois que le comité mixte a confirmé qu'il n'y avait pas d'objection, la méthodologie proposée peut être soumise. Il convient de noter que les méthodologies du JCM diffèrent des autres mécanismes internationaux du marché carbone, car leur champ d'application est

¹ BAD (2021) : [Article 6 de l'Accord de Paris – Tirer les enseignements du mécanisme de comptabilisation conjointe, version II](#).



limité à un seul pays. Elles doivent être approuvées par le comité mixte, dont les membres comprennent des représentants du pays hôte et du Japon. Ces méthodologies décrivent en détail les critères d'éligibilité spécifiques adaptés au projet.

Acquisition de RATI par la Suisse via la Fondation KliK

La Suisse a activement encouragé les initiatives pilotes au titre de l'article 6.2. Afin de constituer un portefeuille d'activités à partir duquel acheter des RATI, [la Fondation pour la protection du climat et la compensation carbone](#) (KliK) a été créée. Par l'intermédiaire de [KliK](#), la Suisse a l'intention d'acheter plus de 40 millions de tonnes de CO₂e au cours de la décennie actuelle.

Contenu des accords bilatéraux

[Les accords bilatéraux de la Suisse](#) définissent de manière détaillée la structure de gouvernance, les critères minimaux d'intégrité environnementale et les lignes directrices relatives aux processus tels que l'autorisation, la reconnaissance et le transfert, ainsi que la mise en œuvre des ajustements correspondants (AC).

Intégrité environnementale

La Suisse établit les exigences suivantes pour garantir l'intégrité environnementale :

- Des niveaux de référence conservatifs doivent être établis, en tenant compte de la fourchette basse des projections d'évolution des émissions.
- L'additionnalité est un critère obligatoire.
- Les risques de fuite de carbone doivent être efficacement atténués.
- La permanence et la mise en place d'une compensation appropriée en cas de réversibilité doivent être garanties. Les attestations ne sont délivrées que si la permanence du captage du carbone est clairement démontrée et garantie de manière fiable pendant au moins 30 ans après son entrée en vigueur.
- Le double comptage avec le financement international de l'action climatique n'est pas autorisé, sauf accord des Parties (conformément à l'article 13 – Cadre de Transparence Renforcée – de l'Accord de Paris).
- Les CA sont obligatoires pour les secteurs couverts par les CDN (Contributions déterminées au niveau national), avec des exigences supplémentaires pour les objectifs des CDN annuels et pluriannuels.
- L'alignement des activités sur les objectifs de développement durable, les stratégies et politiques connexes, la Stratégie à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre (LT-LEDS), les réglementations environnementales nationales et internationales, ainsi



que la prévention des impacts environnementaux et sociaux négatifs et des violations des droits de l'homme sont requis.

- L'élaboration de procédures d'autorisation détaillées, la publication des autorisations, les examens de cohérence, les mises à jour ou modifications, ainsi que les formulaires d'autorisation sont requis.
- Les RATI doivent être réels, vérifiés, additionnels, permanents et réalisés à partir de 2021.
- Les activités entraînant une augmentation des émissions mondiales de Gaz à effet de serre ne sont pas éligibles, et toutes les activités doivent promouvoir une action et une ambition accrues des Parties en matière de climat.
- Il convient de mettre en place des mesures de protection contre toute incitation à la sous-ambition de la part des Parties, et il faut également prendre en compte d'autres facteurs susceptibles d'encourager celles-ci à renforcer leur action en faveur du climat.
- Toutes les politiques et législations nationales existantes et prévues doivent être prises en compte.
- Une harmonisation avec la stratégie de développement à zéro ou à faibles émissions ou la politique en matière de changement climatique de chaque Partie est requise.
- La transition vers un développement à zéro ou à faibles émissions, conformément à l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, doit être encouragée.
- L'attribution des résultats en matière d'atténuation aux sources de financement doit être appliquée, le cas échéant.
- Les exigences détaillées en matière de MRV, notamment en matière de transparence, de délais pour les objections, de critères d'examen et de délais pour la confirmation du respect des critères, doivent être respectées.
- Des exigences exhaustives en matière de notification et de reconnaissance des transferts sont stipulées.
- Les accords ont une durée illimitée et imposent un rapportage annuel et biennal.

Activités éligibles

Les types de projets suivants ont été jugés éligibles par le Bureau suisse de compensation et la Fondation KliK, conformément à leurs [critères d'éligibilité](#) :

- Mise en œuvre de pratiques d'efficacité énergétique et utilisation de sources d'énergie renouvelables dans les ménages.
- Promotion de la mobilité électrique.
- Intégration de solutions d'énergie renouvelable dans les processus industriels.
- Initiatives visant à réduire les émissions de méthane dans l'agriculture.

Sur [le site web de KliK](#), d'autres types de projets, notamment le refroidissement écologique et le ciment à faible teneur en carbone, figurent parmi les activités d'atténuation approuvées.



Conformément à [l'ordonnance relative à la loi sur le CO₂](#), les activités suivantes ne sont pas éligibles :

- Les investissements liés à l'utilisation de combustibles fossiles thermiques ou de carburants pour la production d'énergie, ou à l'extraction de sources d'énergie fossiles.
- L'énergie nucléaire
- Les centrales hydroélectriques d'une capacité supérieure à 20 MW.
- Les projets menés au sein de grandes installations industrielles qui ne sont pas conformes aux technologies de pointe disponibles sur le marché mondial.
- Activités dans le secteur de la gestion des déchets qui n'impliquent pas d'utilisation de matières ou d'énergie ni de réduction des déchets.
- Projets de séquestration biologique du CO₂.
- Réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts.
- Abandon de l'extraction de combustibles fossiles.
- Activités incompatibles avec les conventions en matière d'environnement ou de droits de l'homme ratifiées par la Suisse,
- Activités ayant des impacts sociaux ou environnementaux négatifs significatifs,
- Activités contraires aux objectifs de la politique étrangère ou de développement de la Suisse.

Méthodologies éligibles

Aucune méthodologie spécifique n'a été jugée éligible par la Suisse. La décision quant aux méthodologies pouvant être utilisées repose sur le respect des exigences énumérées et sur l'accord entre les deux parties.

Mémoire d'accord de Singapour visant à assouplir la taxe nationale sur le carbone

Le gouvernement singapourien a [annoncé](#) qu'à partir de 2024, les entités réglementées du pays pourront satisfaire jusqu'à 5 % de leurs obligations en matière de taxe carbone en utilisant des crédits carbone internationaux de haute qualité. Ces crédits seront soumis à des accords de coopération conformément à l'article 6, et les RATI générés par des accords bilatéraux avec le pays pourront contribuer à la réalisation des CDN des deux pays². La majorité des activités du marché carbone générant des certificats éligibles ne s'appuieront pas sur des partenariats public-privé, mais seront principalement menées par le secteur privé, sans implication directe du gouvernement de l'une ou l'autre des parties.

² Gouvernement de Singapour (2023) : [Singapour définit les critères d'éligibilité pour les crédits carbone internationaux dans le cadre du régime de taxe carbone.](#)



Contenu des accords bilatéraux

Singapour a signé plusieurs protocoles d'accord avec des pays hôtes, signalant ainsi l'intention des deux parties de collaborer au titre de l'article 6.2. En outre, le pays a signé des accords de mise en œuvre juridiquement contraignants avec plusieurs pays, dont le Bhoutan, le Chili, le Ghana, le Paraguay, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, le Rwanda, le Vietnam, la Mongolie et la Thaïlande, qui établissent le cadre du transfert international de RATI. Ces accords constituent le principal mode d'accord bilatéral, en raison de leur statut juridique et avancé : chaque accord de mise en œuvre met en place un comité mixte chargé d'élaborer les règles et les lignes directrices régissant les demandes de projet et la participation. Cela inclut la création d'une liste d'éligibilité, une compilation de programmes et de méthodologies de crédit pré-approuvés. Cette liste est élaborée en référence à des normes de crédits carbone internationalement reconnues afin de garantir l'intégrité environnementale. Elle fait l'objet d'un accord mutuel entre Singapour et le pays hôte concerné, est adaptée aux circonstances nationales et fait l'objet de révisions et de mises à jour régulières afin de garantir sa pertinence continue.

Les listes d'éligibilité correspondantes s'appuient principalement sur les méthodologies des principaux programmes de crédits carbone tels que le Verified Carbon Standard (VCS), le Gold Standard for the Global Goals (GS4GG), l'American Carbon Registry (ACR), le Global Carbon Council (GCC) et l'Architecture for Réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts REDD+ (ART TREES).

Intégrité environnementale

Singapour estime que les résultats en matière d'atténuation découlant de ses accords de coopération doivent respecter les [critères suivants](#) :

- Être additionnels, réels, mesurables, vérifiables et permanents.
- Faire preuve d'additionnalité par rapport aux réductions ou aux absorptions d'émissions imposées par la législation ou la politique, ou à celles qui se produiraient naturellement dans un scénario de Cours normal des Affaires (CNA).
- Être générés après 2020, au cours de la même période couverte par les CDN, et en conformité avec un niveau de référence imbriqué ou juridictionnel (pour les crédits forestiers).
- Inclure l'évaluation et l'atténuation des risques de fuite de carbone, si nécessaire.
- Éviter le double comptage, ce qui implique d'éviter à la fois la double réclamation et la double émission de crédits.
- Veiller à ce que les résultats n'entraînent pas d'impact négatif net (c'est-à-dire aucun préjudice net).



Activités éligibles

Singapour ne prévoit pas de liste générale des activités éligibles. Le pays établit plutôt une liste de types de projets et de méthodologies éligibles, adaptée à chaque pays hôte. Toutefois, le gouvernement a indiqué lors d'un [entretien](#) que les activités suivantes ne seraient pas éligibles :

- Récupération assistée du pétrole
- Production d'électricité à partir du charbon
- Capture directe du dioxyde de carbone (DAC)
- Crédits « High Forest, Low Deforestation » (HFLD) provenant de pays disposant de vastes zones forestières

En ce qui concerne le secteur de l'Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF), le pays a déclaré que seuls les pays appliquant des mesures de sauvegarde contre la déforestation seraient éligibles pour fournir des crédits à Singapour. De plus, les crédits de conservation des forêts doivent provenir de pays disposant de programmes nationaux de reboisement (et non au niveau des projets) et ces pays doivent faire partie du cadre pour la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+).

Méthodologies éligibles

Singapour a publié les listes individuelles des programmes et méthodologies éligibles pour chaque accord de mise en œuvre sur son [site web consacré à la coopération sur les marchés carbone](#).

Par exemple, dans le cadre de l'accord de mise en œuvre Singapour-Ghana, la [liste d'éligibilité](#) comprend : (i) toutes les méthodologies GS4GG actives publiées avant le 31 mars 2023, à l'exception de celles relevant de la catégorie « Utilisation des terres, foresterie et agriculture » ; et (ii) toutes les méthodologies VCS actives publiées avant le 31 mars 2023, à l'exception de celles relevant du champ d'application sectoriel 14, avec certaines exceptions, notamment VM0012, VM0017, VM0021, VM0022, VM0024, VM0026 (et VMD0040), VM0032, VM0033, VM0036, VM0041, VM0042, ainsi que les scénarios 2a et 3 du cadre VCS « Jurisdictional and Nested REDD+ » (JNR). L'inclusion de ces derniers est subordonnée à la démonstration, par les participants au projet, de contributions au développement durable ou de bénéfices, par le biais de la soumission d'un rapport de vérification conforme aux normes de développement durable reconnues par le VCS.

En raison de l'hétérogénéité des programmes et des méthodologies éligibles parmi les pays partenaires, les critères d'intégrité environnementale, au-delà de ceux imposés par Singapour, s'aligneront sur les critères spécifiés par les programmes de crédit respectifs, qui varient considérablement.

Auteurs : Ingrid Wawrzynowicz, Kaja Weldner, Juliana Kessler, Stephan Hoch (Perspectives Climate Group)